

## ARRÊTÉ

Service : Finances et commande publique  
Références : CP  
N° 044-2025

**Objet : NOMINATION D'UNE REGISSEUSE TITULAIRE DE LA REGIE DE RECETTES « VENTE DE DOCUMENTS » A L'ESPACE DE LA TOUR A PLOMB LE SAMEDI 29 MARS 2025**

**Le Maire de la Ville de Couëron,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n°2020-24 du 3 juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22 susvisé.

**Vu** la décision municipale n°2025-021 en date du 3 février 2025 instituant une régie temporaire de recettes pour la vente de documents à l'Espace de la Tour à Plomb le samedi 29 mars 2025.

**Vu** l'avis conforme du comptable assignataire en date du 3 février 2025,

**Vu** l'avis conforme de la régisseuse titulaire en date du 3 février 2025.

**Vu** l'avis conforme des mandataires suppléantes en date du 3 février 2025.

**Considérant** la nécessité de procéder à la nomination d'une régisseuse titulaire et de mandataires suppléantes de la régie temporaire de recettes « Vente de documents »

### arrête

**Article 1 :** Madame Virginie Fouchard est nommée régisseuse titulaire de la régie temporaire de recettes « Vente de documents » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**Article 2 :** En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Virginie Fouchard sera remplacée par Madame Florence Gombeau ou Madame Anne Desnos, nommées mandataires suppléantes.

**Article 3 :** La régisseuse titulaire et les mandataires suppléantes sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeur qu'elles recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

**Article 4 :** La régisseuse titulaire et les mandataires suppléantes ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau code pénal.

**Article 5 :** La régisseuse titulaire et les mandataires suppléantes sont tenues d'appliquer chacune en ce qui la concerne les dispositions de l'instruction interministérielle codificatrice n°06-

031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

À Couëron, le 14/02/2025

Carole Grelaud  
Maire

Virginie Fouchard  
Régisseeuse titulaire



Florence Gombeau  
Régisseeuse suppléante

Anne Desnos  
Régisseeuse suppléante

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Mis en ligne sur le site Internet de la Ville du 14/02/2025 au 14/04/2025